



~~DRIRE~~

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE FRANCHE-COMTE

Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté  
4 rue des Chênes – Zone Industrielle  
90800 ARGIESANS  
Téléphone : 03 84 90 16 90  
Fax : 03 84 90 17 77  
Site internet : [www.franche-comte.drire.gouv.fr](http://www.franche-comte.drire.gouv.fr)

Argiésans, le 20 janvier 2009

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

¤ ¤

### Société ZINDEL

à

### SELONCOURT

¤ ¤

## REACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

*Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques*

## I – Motif de l'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive dite « IPPC » pour *Integrated Pollution Prevention and Control*) a pour objet d'imposer une approche globale de l'environnement pour la délivrance des autorisations des grandes installations industrielles et d'élevage.

Cette directive consiste à prévenir les émissions dans l'air, dans l'eau, le sol, en prenant en compte également la question des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, à les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble par la mise en œuvre des « MTD » ou meilleures techniques disponibles.

De façon générale, l'approche intégrée est déjà inscrite dans la législation relative aux Installations Classées qui concerne les installations « *qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation de sites et monuments* ».

La Société ZINDEL a été autorisée par arrêté préfectoral n° 3488 du 4 août 1997 à exploiter sur le territoire de la commune de SELONCOURT des ateliers de revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique.

Le dépassement du seuil de 30 000 litres du volume des cuves de bains de traitement de surface soumet cet établissement aux prescriptions de la directive « IPPC » 96/61/CE.

La directive IPPC prévoit que la détermination des prescriptions techniques imposées aux exploitants, notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission des installations, soit fondée sur les performances des meilleures techniques disponibles, dans des conditions économiquement et techniquement viables pour le secteur industriel concerné. Ces prescriptions doivent respecter à minima les règles prescrites au niveau national, notamment celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées.

La Société ZINDEL a fourni le 5 juillet 2007 le bilan de fonctionnement de son activité et des conditions d'exploitation, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le contenu de ce bilan comporte notamment le positionnement de l'installation au regard des meilleures techniques disponibles, en référence aux documents « BREF » édités par la communauté européenne (notamment le BREF "traitement de surface des métaux et des matières plastiques").

Enfin, la liste des installations classées présentes a été actualisée en janvier 2009 par un courrier de l'exploitant

La circulaire ministérielle du 30 novembre 2007 précise qu'un arrêté préfectoral reprenant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces permet de satisfaire les exigences de la directive IPPC, ce qui est le cas pour l'arrêté préfectoral complémentaire présenté au présent Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **II – Historique des activités du site**

### **a) Evolution de la situation depuis 1997**

En 1997, l'exploitant procède à la modification de trois lignes de traitement (suppression de bains de traitement sur les lignes 2 et 4 et installation d'un nouveau procédé sur la ligne n° 9), et l'arrêté préfectoral n° 4589 du 19 décembre 1991 est abrogé par l'arrêté préfectoral n° 3488 du 4 août 1997.

En 2000, la Société est rachetée par le Groupe Lesage (TOL). Une nouvelle chaîne de traitement n° 10 est installée en remplacement de la chaîne de traitement n° 1. La ligne n° 4 bis (peinture par pulvérisation) est supprimée.

En 2001, la Société fait l'acquisition d'un bâtiment appartenant à la Société SNOP afin d'accueillir des fonctions connexes au traitement de surface. La ligne n° 3 bis est intégrée dans la ligne n° 10, le filtre-presse de la station est modifié, et une filière dénitrification est mise en place.

En 2002, une zone d'entreposage de l'ensemble des déchets est créée dans le bâtiment acquis en 2001, et le procédé dit ACC est modifié en procédé de cataphorèse (procédé prévu dans l'arrêté préfectoral n° 3488 du 4 août 1997 sur la ligne n° 9 bis mais jamais mis en place).

En 2003, une convention de rejet est adoptée entre la Société ZINDEL, la CAPM, et la CGE. Un dossier de régularisation est établi par l'exploitant afin de prendre en compte les différentes modifications effectuées, notamment le raccordement des effluents traités au réseau d'assainissement communal et à la station d'épuration d'ARBOUANS et par conséquent la suppression du rejet après traitement des eaux industrielles dans le cours d'eau Le Gland.

### **b) Comparaison de la situation actuelle à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3488 du 4 août 1997**

Le tableau ci-après récapitule les changements intervenus dans le classement des installations au regard de la nomenclature des Installations Classées, suite aux modifications énoncées au chapitre II a.

Installation	Unité	Volume autorisé AP du 4 août 1997	Rubrique 1997	Classement 1997	Volume proposé APC 2008	Rubrique 2008	Classement 2008
Traitement des métaux par voie chimique et électrochimique	litres	404 300	2565 - 2a	A	451700	2565 - 2a	A
Installation de compression et de réfrigération	kW	198	2920 - 2b	D	405,16	2920 - 2b (jusqu'à 500 kW)	D (jusqu'à 500 kW)
Emploi et stockage substances et préparations LIQUIDES TOXIQUES	t	0,720	1131	NC (jusqu'à 1 t)	3,2	1131 - 2c	D (jusqu'à 10 t)
Emploi et stockage substances et préparations SOLIDES TOXIQUES	t	0,3	1131	NC (jusqu'à 5 t)	/	/	/
Emploi et stockage substances et préparations SOLIDES TRES TOXIQUES	kg	/	/	/	< 200	1111	NC (jusqu'à 200 kg)
Postes de charge d'accumulateurs	kW	47	2925	NC (jusqu'à 50 kW)	58,4	2925	D

Installation	Unité	Volume autorisé AP du 4 août 1997	Rubrique 1997	Classement 1997	Volume proposé APC 2008	Rubrique 2008	Classement 2008
Installations de combustion au gaz	MW	1,67	2910	NC (jusqu'à 2 MW)	1,7978	2910	NC (jusqu'à 2 MW)
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique de concentration > 20%	t	/	/	/	37,9	1611	NC (jusqu'à 50 t)
Stockage bois papier carton	m <sup>3</sup>	/	/	/	20	1530	NC (jusqu'à 1000 m <sup>3</sup> )
Stockage de liquides inflammables	m <sup>3</sup>	/	/	/	0,1	1432	NC (jusqu'à 10 m <sup>3</sup> )
Emploi et stockage substances et préparations dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques	t	/	/	/	9,3	1173	NC (jusqu'à 100 t)
Application , cuisson de vernis... par pulvérisation (2940.2.b - Déclaration)	kg/j	< 30	2940	NC (jusqu'à 30 kg/j)	/	/	/
Application, de vernis au trempé... (2940.1 - Non Classable)	litres	< 75	2940	NC (jusqu'à 75 litres/j)	/	/	/

En ce qui concerne l'activité soumise à autorisation (rubrique 2565 – traitement de surface), on peut noter une augmentation de 14 % du volume des bains de traitement.

Les installations de compression et de réfrigération dont la puissance a été plus que doublée, restent néanmoins classées en déclaration.

Le stockage de substances et préparations liquides toxiques, activité non classable en 1997 connaît une croissance de 120 % de son volume. Cette activité devient par conséquent classable en tant qu'installation soumise à déclaration sous la rubrique 1131-2c de la nomenclature des ICPE.

L'installation de charge d'accumulateurs des engins de manutention, activité non classable en 1997, connaît une augmentation de 28 % de sa puissance. Cette activité devient par conséquent classable en déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, 3 activités non classables sont délaissées au profit de 5 nouvelles activités non classables.

### c) Evolution des rejets aqueux

L'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement (eaux de rinçage, vidanges de cuves de rinçage ou de traitement, eaux de lavage des sols, des tours de lavage, etc.) est collecté et rejeté dans la station de traitement physico-chimique de l'usine avant rejet dans le réseau communal d'assainissement raccordé à la station de traitement des eaux d'ARBOUANS.

Le bilan décennal de fonctionnement de l'établissement montre que les normes de rejet de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été globalement respectées, à l'exception toutefois des dépassements récurrents en concentration et en flux des paramètres suivants :

- DCO – l'amélioration de la gestion des processus de déshuileage sur chacune des lignes de traitement de surface a conduit à abaisser le rejet en DCO en dessous des limites maximales de rejet autorisées à partir de 2004.
- Nitrites (NO<sub>2</sub>) – depuis 2000, des produits dégraissants ont été remplacés afin de conduire à une baisse du rejet en nitrites dont le rejet minimum a été obtenu en 2004. Depuis 2006, une hausse du rejet en nitrites a été constatée.

- Nickel (Ni) – la mise en place en 2002 d'une filière spécifique destinée à traiter les effluents chargés en nickel a permis de réduire de manière significative les rejets jusqu'en 2006 sans toutefois respecter le flux maximal autorisé. L'augmentation de la demande de production en Zinc-Nickel a conduit, malgré l'optimisation des procédés de traitement de surface et notamment leurs fonctions de rinçage, à une augmentation du flux en nickel.

Les rejets excessifs en DCO ont été supprimés. Le rejet actuel en DCO est conforme aux valeurs limites.

Il est noté que le paramètre Nitrite, en rejet raccordé (station d'ARBOUANS) n'est pas problématique pour le fonctionnement de la station ni pour la qualité finale de l'eau et des boues produites. De plus, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface n'impose pas de valeur limite de rejet en nitrites pour un rejet raccordé à une station d'épuration.

#### d) Problématique des rejets en Zinc et Nickel

Le projet d'arrêté proposé au CODERST abaisse notamment les valeurs limites maximales de rejet autorisées pour les paramètres Zinc (flux et concentration) et Nickel (concentration) afin d'intégrer les limites fixées par l'arrêté ministériel précité. De ce fait, un dépassement récurrent de la concentration maximale autorisée pour ces deux paramètres est à craindre

Pour traiter ce problème, l'exploitant a réalisé une étude de faisabilité technique et économique en partenariat avec le gestionnaire du réseau (CAPM), le gestionnaire de la station d'épuration d'Arbouans (Véolia Eau) et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse afin d'identifier les mesures techniquement et économiquement réalisables pour notamment abaisser le flux de Nickel.

Les résultats de l'étude datée du 27 novembre 2008, définissent des solutions techniques économiquement viables qui permettront d'abaisser de manière significative le flux de Nickel (et par la même occasion le flux de Zinc), et préconise 3 phases d'aménagement des installations. La première phase a d'ores et déjà été engagée par l'exploitant. Un programme de réalisation des phases suivante est attendu pour le 31 mars 2009.

En cas d'impossibilité de satisfaire aux prescriptions fixées en terme de concentrations, l'exploitant pourra demander à bénéficier des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 30 juin 2006 qui prévoient la possibilité d'adapter les valeurs limites d'émission en concentration pour tenir compte de la consommation spécifique réelle de l'établissement, (consommation d'eau rapportée à la surface traitée), sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé.

Si une augmentation du flux rejeté s'avère nécessaire, il lui appartiendra de présenter une demande motivée en ce sens recueillant l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement et démontrant l'acceptabilité du rejet pour la station de traitement de la collectivité.

**e) Conformité des rejets atmosphériques**

Le rejet à l'atmosphère des effluents gazeux captés au-dessus des bains et traités dans les colonnes de lavage présente des concentrations en polluants significativement inférieures aux limites maximales autorisées par le présent projet d'arrêté.

**f) Conformité des installations en matière de risques**

Deux points d'incertitude connus quant à la conformité des installations par rapport aux dispositions du présent projet d'arrêté complémentaire, reprenant l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, sont les suivants :

- 1/ absence de justification du dimensionnement du dispositif en place permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie prévu à l'article 8.1.1.1 du projet d'arrêté préfectoral,
- 2/ absence de justification du dimensionnement d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie prévu à l'article 8.1.1.6 du projet d'arrêté préfectoral.

Le premier point a été étudié et les travaux de mise en conformité ont été d'ores et déjà chiffrés par l'exploitant.

Le deuxième point est à l'étude par l'exploitant. Les travaux éventuels devront faire l'objet d'un chiffrage.

**g) Echéancier de réalisation des aménagements**

Un échéancier de réalisation des aménagements sera établi par l'exploitant à la demande de l'inspection des Installations Classées dans le cadre du suivi et du contrôle des installations au cours du premier trimestre 2009 et intégrera :

- les aménagements nécessaires en trois phases pour la diminution des flux de Nickel et de Zinc,
- les travaux de mise en conformité des dispositifs d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion et chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie,
- les travaux éventuels définis par l'étude en cours sur l'aménagement du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

**IV – Avis et propositions de l'inspection des Installations Classées**

Au vu du bilan de fonctionnement, les principales meilleures techniques disponibles économiquement et techniquement applicables à cet établissement sont notamment à ce jour :

- les objectifs généraux de limitation des émissions de toute nature et de mise en œuvre des « MTD » (article 2.1.1 du projet d'arrêté ci-joint) ;
- les mesures d'économies d'eau déjà mises en place (article 4.1.1 du projet d'arrêté ci-joint), notamment l'amélioration des fonctions de rinçage (par cascade) des lignes de traitement, permettant une économie d'eau substantielle réduisant la consommation de 95000 m<sup>3</sup>/an en 1997 à 75000 m<sup>3</sup>/an en 2006. A titre de comparaison, la consommation totale d'eau est passée de 82 litres/m<sup>2</sup> traité pour l'année 2002 à 32 litres/m<sup>2</sup> traité en 2007 ;

- le suivi périodique des niveaux de consommation et d'émission de l'établissement selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et les recommandations du BREF plus sévères que celles de l'arrêté préfectoral n° 3488 du 4 août 1997 (chapitre 2.7 du projet d'arrêté ci-joint) ;
- les mesures de réduction des rejets aqueux déjà mises en place et faisant partie d'une démarche d'amélioration continue (chapitre 4 du projet d'arrêté ci-joint) ;
- le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (articles 7.6:8 et 8.1.1.6 du projet d'arrêté ci-joint) ;
- l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (article 8.1.1.1 du projet d'arrêté ci-joint).

Considérant que :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les éléments du bilan de fonctionnement, notamment ceux concernant les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, rendent nécessaire la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3488 du 4 août 1997,

l'inspection des Installations Classées propose d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 3488 du 4 août 1997 de la Société ZINDEL selon le projet d'arrêté ci-joint, soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**L'Inspecteur des Installations Classées**

Vu et approuvé

Besançon, le 21 JAN. 2009